

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police 6.1-Police municipale Ref : 2023.217

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Chemin de Pichey

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement.

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénai,

VU la demande présentée par la DGEP 4ème circonscription de Bordeaux Métropole, qui a confié à l'entreprise MALLET et/ou ses sous-traitants, les travaux de rénovation de la chaussée par mise en œuvre d'un enduit superficiel d'usure, chemin de Pichey à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1er

Du 27 juin au 05 juillet 2023, L'entreprise MALLET et ses sous-traitants sont autorisés à effectuer les travaux de rénovation de la chaussée par mise en œuvre d'un enduit superficiel d'usure, chemin de Pichey (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- Le chemin de Pichey sera barée à la circulation sur 1 jour,
- Une déviation sera mise en place par la rue du Solarium, la rue de Cantaranne, la rue de la Mauguette et la route de Pessac,
- La circulation à contre-sens sera autorisée sur le chemin de Pichey pour les riverains à partir de la route de Pessac
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Une signalisation sera mise en place par l'entreprise sur la chaussée,
- Les accès aux parkings des résidences et établissements publics seront maintenus
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- L'accès aux services de secours, de ramassage des ordures ménagères et des riverains sera maintenu,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Mallet.
- Monsieur le Directeur du SDIS33,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.
 qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 19 juin 2023

P/Le Maire e 1^{er} Adjoint

Jean Bernard LATOUR